



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE EPEUGNEY

N° 2026-21

ARRÊTÉ MUNICIPAL du 11 septembre 2026

DÉMARCHAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EPEUGNEY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

VU le code de la consommation relatif aux contrats conclus hors établissement ;

Considérant les plaintes récurrentes d'habitants relatives à certaines pratiques de démarchage commercial à domicile ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sureté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques d'abus, d'escroquerie ou de pratiques commerciales trompeuses, notamment à l'égard des personnes âgées ou vulnérables ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration préalable

Toute entreprise, société, association ou travailleur indépendant souhaitant effectuer une campagne de démarchage commercial à domicile sur le territoire de la commune est invité à en informer préalablement la mairie, au moins 5 jours ouvrés avant le début de l'opération. Cette information préalable n'a pas pour effet de soumettre l'activité à une autorisation municipale.

ARTICLE 2 : Information à transmettre

L'information préalable mentionnée à l'article 1 comporte :

- La raison sociale de l'entreprise
- Le numéro de SIRET
- L'identité du responsable de l'opération
- L'objet du démarchage
- La période concernée
- L'identité des personnes missionnées

ARTICLE 3 : Obligation des démarcheurs

Les personnes chargées du démarchage doivent être en mesure de présenter :

- Une pièce d'identité
- Un document attestant de leur qualité professionnelle ou de leur mission

Elles doivent se présenter clairement auprès des habitants et indiquer l'entreprise ou l'organisme pour le compte duquel elles interviennent.

ARTICLE 4 : Respect des administrés

Les démarcheurs sont tenus :

- des respecter aka volonté des habitants en refusant tout démarchage ;
- de ne pas solliciter les habitations affichant clairement une mention telle que « pas de démarchage » ;
- de s'abstenir de toute pratique agressive, trompeuse ou abusive.

ARTICLE 5 : Interdictions

Il est interdit aux démarcheurs :

- De se présenter comme mandatés par la commune sans y avoir été expressément autorisés ;
- De laisser croire qu'ils agissent pour compte d'un service public sans pouvoir le justifier ;
- D'exercer toute pression commerciale sur les administrés.

ARTICLE 6: Information des habitants

Les habitants sont invités à signaler à la mairie ou aux services de gendarmerie tout comportement suspect, abusif ou frauduleux observé lors d'opérations de démarchage à domicile.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Epeugney et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Vit sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à EPEUGNEY
Le 11 septembre 2026

Le Maire,

Guillaume AYMONIN

